



جامعة الشهيد حمزة لخضر الوادي

كلية العلوم الاقتصادية والتجارية وعلوم التسيير



تحت الرعاية السامية للسيد رئيس الجامعة
الأستاذ الدكتور عمر فرحاتي

الملتقى الوطني حول

إشكالية إستدامة المؤسسات الصغيرة و المتوسطة في الجزائر



المحاور

- المحور الأول:** دراسة أشكال و وسائل دعم الدولة الجزائرية للمؤسسات الصغيرة والمتوسطة.
- المحور الثاني:** الصعوبات والعراقيل التي تواجه المؤسسات الصغيرة والمتوسطة في الجزائر.
- المحور الثالث:** متطلبات استدامة المؤسسات الصغيرة والمتوسطة.
- المحور الرابع:** المعايير المحاسبية الدولية للمؤسسات الصغيرة والمتوسطة.
- المحور الخامس:** دور الهيئات الحكومية في إستدامة المؤسسات.
- المحور السادس:** دور المؤسسات الصغيرة والمتوسطة ومسؤوليتها المتعلقة بالإستدامة البيئية.
- المحور السابع:** قياس مؤشرات إستدامة المؤسسات الصغيرة والمتوسطة.
- المحور الثامن:** الحلول والمقترحات لإستدامة المؤسسات الجزائرية

يومي

07/06

ديسمبر 2017

قاعة المحاضرات الكبرى ابوالقاسم سعد الله
بالقطب الجامعي بالشط



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
جامعة الشهيد حمه لخضر - الوادي
كلية العلوم الاقتصادية التجارية وعلوم التسيير



الملتقى وطني حول إشكالية استدامة المؤسسات الصغيرة والمتوسطة	
د. عوادي مصطفى	رئيس الملتقى
د. يونس الزين	رئيس اللجنة العلمية
د. رضا زهواني	مقرر اللجنة العلمية
د. موسى جديدي	رئيس اللجنة التنظيمية
د. لعبيدي مهاوات	نائب رئيس اللجنة التنظيمية
يومي 06 و 07 ديسمبر 2017	تاريخ إنعقاد الملتقى
Durabilite39@gmail.com	البريد الإلكتروني للملتقى

بطاقة معلومات المداخلة	
متطلبات استدامة المؤسسات الصغيرة والمتوسطة	المحور رقم - 3 -
دور التكامل الخلفي للمؤسسات الصغيرة والمتوسطة في تحقيق الاستدامة - دراسة حالة مؤسسة "دار الضياف" لعصر الزيتون-	عنوان المداخلة
Kermouni Serradj Zakaria	الإسم واللقب
طالب دكتوراه	المؤهل العلمي
/	الوظيفة
/	التخصص
جامعة سيدي بلعباس	المؤسسة
/	ملاحظات

ملخص:

تهدف هذه الدراسة إلى معرفة مدى نجاعة معايير المحاسبة الدولية ومعايير الإبلاغ المالي في إطار المحاسبة المالية من خلال تطبيقها على المؤسسات الصغيرة والمتوسطة ودورها في تحسين نظام المعلومات المحاسبي الذي يلعب دور فعالا في مختلف استراتيجيات المؤسسة سواء من الناحية الاقتصادية أو الاجتماعية أو المالية، وفي ظل عصرنة المحاسبة يقوم مجلس المعايير المحاسبة الدولية حاليا بتحسين معايير الإبلاغ المالي للحصول على التقدم الجيد للقوائم المالية سواء بالنسبة للوضعية المالية للميزانية، أداء المؤسسة من خلال حسابات النتائج أو تغيرات الوضعية المالية بالنسبة لجدول تدفقات الخزينة، وعلى هذا الأساس ارتأينا أن تركز دراستنا على كيفية تطبيق المعايير المحاسبية الدولية على المؤسسات الصغيرة والمتوسطة ومدى استدامتها في مجال المحاسبي والمالي.

الكلمات المفتاحية:

المحاسبة المالية – المؤسسات الصغيرة والمتوسطة – المنتج المحاسبي – المحاسبة الدولية.

Résumé :

Cette étude vise à découvrir l'efficacité des normes comptables internationales et les normes d'interprétation financière IAS/IFRS dans le cadre de la comptabilité financière à travers sa pratique dans les petites et moyennes entreprises « PME » et leur rôle dans l'amélioration du système d'information comptable qui joue un rôle très efficace dans les diverses stratégies, soit dans le côté économique sociale ou financière et avec la modernisation de la comptabilité, l'IASB est en train d'améliorer beaucoup plus les normes d'interprétation de l'information financière IFRS pour avoir une très bonne représentation aux états financiers soit pour notre situation financière du bilan, la performance de notre entité à travers le compte de résultat et les variations de la situation financière à travers le tableau des flux de trésorerie et sur cette base notre recherche sera concentrée sur l'application de la comptabilité IAS/IFRS sur les PME et leurs durabilités dans le domaine comptable et financier.

Mots clés :

Comptabilité financière – petites et moyennes entreprises – produit comptable – comptabilité internationale.

Introduction :

L'économie a été développée après plusieurs phases surtout dans la période que la mondialisation a fait son rôle dans les divers domaines politiques sociaux et surtout économiques, et dans le même cadre que l'économie il a une corrélation avec la comptabilité internationale IAS et le monde d'interprétation financière IFRS à travers l'ensemble des événements économiques, comptables et financières c'était très évident d'intervenir cette nouvelle comptabilité dans nos entreprises économiques soit dans le secteur privé ou étatique, surtout les Petites et moyennes entreprises « PME » qui jouent un rôle de performance dans l'augmentation de la valeur ajoutée de l'entité et d'avoir une image fidèle dans nos états financiers. Et sur cette base on a choisi de présenter la problématique suivante :

- Quelle est la pratique des normes comptables internationales IAS/IFRS dans les PME ?

Et selon notre problématique principale on a choisi de présenter les questions secondaires suivantes :

- quelle sont les normes comptables internationales intégré au PME ?
- Et sur quelle base on peut appliquer les normes IAS / IFRS dans les PME ?

L'objectif de cette recherche :

- Avoir des connaissances approfondies sur la comptabilité internationale IAS/IFRS
- Faire le passage de l'IAS/IFRS du côté théorique vers le côté pratique.
- Application des normes comptables internationales IAS/IFRS sur les PME.

1/ Préface à l'IAS/IFRS pour les petites et moyennes entreprises :**1-1 l'IASB :**

L'International Accounting Standards Board [Le Conseil des Normes comptables internationales] (IASB) a été établi en 2001 dans le cadre de l'International Accounting Standards Committee (IASC) Foundation [Fondation du Comité des Normes comptables internationales (IASC)] sans oublier que La direction de l'IASC Foundation incombe à vingt-deux administrateurs (Trustees). Les Trustees sont chargés de désigner les membres de l'IASB, des conseils et des comités liés ainsi que de se procurer le financement de l'organisation.

Les objectifs de l'IASC Foundation et de l'IASB sont les suivants :

- avoir un cadre professionnel ce qui concerne les normes comptables international IAS/IFRS avec une haute qualité de l'information financier et comptable.
- L'IASB assure la formation professionnelle en matière de comptabilité internationale
- Il a le droit de régularisé, remplacer ou annuler la norme selon le cas étudiant
- Informer les divers établissements et les organismes public ou privé comme les banques, les assurances, les entreprises multinationales, les établissements public).
- Il a une mission d'informer le monde de la comptabilité financière sur la qualité et la performance de l'information financier
- adapter la comptabilité international avec les diverses marches financières.

1-2 Normes internationales d'information financière « IFRS » :

A partir du l'année 2005 l'IASB a fait une transformation très importante vers l'interprétation de l'information financière qui s'appelle L'IFRS (international Financial reporting standard) elle a été très efficace d'avoir des normes pour la representation des états financier par rapport à l'IAS parce-que quand tant parle sur les normes comptable (international accounting standard) c'est pour traiter les évènements économiques à travers des écritures comptables conformément aux principes comptable et au cadre conceptuel « Framework », mais l'IFRS se sont des normes qui ont été créé pour informer les divers catégories comme les entreprise économiques ou les établissements financiers sur les trois éléments suivants :

- Présenté une haute qualité de l'information financière dans la comptabilité internationale
- Etablir des états financiers conformément aux normes IFRS.
- Avoir l'image fidèle dans les bilans de nos entités

1-3 États financiers à usage général

Les IFRS sont conçues pour s'appliquer aux états financiers à usage général et aux autres informations Financières de toutes les entités à but lucratif. Ces états financiers visent à satisfaire les besoins d'information communs à un grand éventail d'utilisateurs, tels que les actionnaires, les créanciers, les membres du personnel et la collectivité. L'objectif des états financiers est de fournir des informations sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie de l'entité qui soient utiles à de tels utilisateurs pour la prise de décisions économiques.

On entend par états financiers à usage général les états financiers destinés à satisfaire les besoins d'information financière générale d'un large éventail d'utilisateurs qui ne sont pas en mesure d'exiger des rapports financiers adaptés à leurs besoins d'informations particuliers. Les états financiers à usage général

comprennent les états financiers présentés séparément ou à l'intérieur d'un autre document public tels qu'un rapport annuel ou un prospectus.

1-3 les normes internationales d'information financière pour les PME :

1 3-1 champ d'application prévue par la présente IFRS :

L'IFRS pour les PME est destiné à être appliqué aux petites et moyennes entités (PME).

1-3-2 Description des petites et moyennes entités (PME)

Les petites et moyennes entités (PME) sont des entités qui :

- N'ont pas de responsabilité publique et qui publient des états financiers à usage général pour Les utilisateurs Externes comprennent, par exemple, les propriétaires qui ne participent pas à la gestion de l'activité, les créanciers existants et potentiels et les agences de notation de crédit

Une entité a une responsabilité publique si :

(a) ses instruments d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché organisé ou si elle est En train d'en émettre en vue de leur négociation sur un marché organisé (une Bourse nationale ou Étrangère ou un marché de gré à gré, y compris les marchés locaux et régionaux) ; ou si

(b) elle détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un large groupe de tiers dans le cadre de ses Principales activités. C'est typiquement le cas de banques, coopératives de crédit, compagnies D'assurance, courtiers en valeurs mobilières / sociétés de Bourse, fonds communs de placement et Banques d'investissement.

- Certaines entités peuvent aussi détenir des actifs en qualité de fiduciaire pour un large groupe de tiers, car elles détiennent et gèrent des ressources financières qui leur sont confiées par des clients ou des membres qui ne participent à la gestion de l'entité. Elles n'ont néanmoins pas de responsabilité publique si elles exercent ces fonctions pour des raisons accessoires à une activité principale (comme par exemple les agents de voyage ou immobiliers, les écoles, les organisations caritatives, les coopératives exigeant une cotisation symbolique, et les vendeurs recevant un paiement avant la livraison de biens ou services comme les services aux collectivités).
- Si une entité publiquement responsable applique la présente IFRS, ses états financiers ne doivent pas être

Présentés comme se conformant à l'IFRS pour les PME – même si la législation ou la réglementation permet ou Impose que la présente IFRS soit appliquée par des entités publiquement responsables.

- Une filiale dont la société mère utilise les IFRS complètes ou appartenant à un groupe consolidé les utilisant à Le droit d'utiliser la présente IFRS dans ses propres états financiers si elle n'a pas de responsabilité publique Si Ses états financiers sont décrits comme se conformant à l'IFRS pour les PME, elle doit respecter l'ensemble des dispositions de la présente IFRS.

1-3-3 concepts et principes généraux :

A/ champ d'application

Le champ d'application précise l'objectif des états financiers des petites et moyennes entités (PME) et les qualités requises pour que l'information donnée dans ces états financiers de PME soit utile. Elle expose également les concepts et les principes de base sous-jacents aux états financiers des PME.

Objectif des états financiers des petites et moyennes entités

L'objectif des états financiers d'une petite ou moyenne entité est de fournir une information sur la situation Financière, la performance et les flux de trésorerie de cette entité, qui soit utile pour la prise de décisions Économiques d'un large éventail d'utilisateurs qui ne sont pas en mesure d'exiger des rapports adaptés à leurs Besoins d'information particuliers.

Les états financiers peuvent également montrer les résultats de la gestion des dirigeants ou la reddition de Comptes par les dirigeants quant aux ressources qui leur ont été confiées.

1-3-4 la norme comptable internationale IAS 08 (changement des méthodes comptables, estimation et correction d'erreur)

A/ Champ d'application de cette section

Cette norme fournit des indications sur le choix et l'application des méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers. Elle couvre également les changements d'estimation comptable et les corrections des erreurs dans les états financiers des périodes antérieures.

B/ Sélection et application des méthodes comptables :

Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.

Si cette IFRS traite spécifiquement d'une transaction, d'un autre événement ou d'une autre condition, l'entité doit appliquer cette IFRS. Cependant, l'entité n'est pas obligée de respecter une disposition de cette IFRS si l'effet de son application n'est pas significatif.

Si cette IFRS n'est pas spécifiquement applicable à une transaction, un autre événement ou condition, la Direction d'une entité devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable Permettant d'obtenir des informations qui sont :

- pertinentes pour les besoins de prise de décisions économiques des utilisateurs.
- fiables, en ce sens que les états financiers présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité
- traduisent la réalité économique des transactions, des autres événements et des conditions et Non pas simplement leur forme juridique.

Pour exercer le jugement, la direction doit faire référence aux sources Suivantes, énumérées par ordre décroissant, et en considérer l'applicabilité :

- les dispositions et les indications figurant dans cette IFRS traitant de questions similaires et liées ; et
- les définitions, les critères de comptabilisation et les concepts d'évaluation des actifs, des passifs, Des produits et des charges ainsi que les principes généraux.

Pour exercer le jugement, la direction peut également considérer les dispositions et indications des IFRS complètes traitant de questions similaires et liées.

C/ Cohérence des méthodes comptables :

Une entité doit sélectionner et appliquer ses méthodes comptables avec cohérence pour des transactions, autres événements et conditions similaires, sauf dans le cas où cette IFRS impose ou permet spécifiquement de classer par catégories des éléments auxquels l'application de méthodes comptables Différentes peut être appropriée.

Si Cette IFRS impose ou permet un tel classement par catégories, il faut choisir la méthode comptable la plus appropriée et l'appliquer de manière cohérente et permanente à chaque catégorie.

D/ Changements de méthodes comptables :

Une entité ne doit changer de méthode comptable que si le changement :

- (a) est imposé par des modifications apportées à cette IFRS ; ou
- (b) a pour résultat que les états financiers fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les Effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance Financière ou les flux de trésorerie de l'entité.

Ne constituent pas des changements de méthodes comptables :

- (a) l'application d'une méthode comptable à des transactions, autres événements ou conditions différant En substance de ceux survenus précédemment.
- (b) l'application d'une nouvelle méthode comptable à des transactions, autres événements ou conditions Qui ne se produisaient pas auparavant ou qui n'étaient pas significatifs.

(c) un changement pour le modèle du coût lorsqu'une évaluation fiable de la juste valeur n'est plus Disponible (ou l'inverse) pour un actif que cette IFRS imposerait ou permettrait, par ailleurs, d'évaluer À sa juste valeur.

Si cette IFRS offre un choix de traitement comptable (y compris la base d'évaluation) concernant une transaction spécifiée ou autre événement ou condition et si une entité modifie son choix, cela est un changement de méthode comptable.

E/ Application des changements de méthodes comptables :

Une entité doit comptabiliser les changements de méthode comptable comme suit :

- (a) une entité doit comptabiliser un changement de méthode comptable résultant d'un changement des Dispositions de cette IFRS selon les dispositions transitoires formulées, le cas échéant, dans cet Amendement ;
- (b) lorsqu'une entité choisit d'appliquer IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation Plutôt que les Instruments financiers de base et les autres sujets liés aux instruments financiers. L'entité doit comptabiliser ce changement de méthode comptable selon les dispositions transitoires, le Cas échéant, spécifiées dans l'IAS 39 révisée ; et
- (c) une entité doit comptabiliser tous les autres changements de méthode comptable de façon Rétrospective.

F/ Application rétrospective :

Lorsqu'une entité applique une nouvelle méthode comptable de façon rétrospective, Elle doit l'appliquer à l'information comparative pour les périodes antérieures en remontant aussi loin que Possible, comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée. Lorsqu'il est impraticable de déterminer les effets propres à chaque période du changement d'une méthode comptable sur l'information Comparative relative à une ou plusieurs périodes antérieures présentées, l'entité doit appliquer la nouvelle Méthode comptable aux valeurs comptables des actifs et passifs au début de la première période pour laquelle L'application rétrospective est praticable, qui peut être la période considérée ; elle doit également effectuer un ajustement correspondant du solde d'ouverture de chaque composante affectée des capitaux propres pour cette période.

G/ Informations à fournir sur un changement de méthode comptable :

Lorsqu'un amendement de cette IFRS a une incidence sur la période considérée ou sur une période antérieure ou pourrait avoir une incidence sur des périodes futures, une entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) la nature du changement de méthode comptable ;
- (b) pour la période considérée et pour chaque période antérieure présentée dans la mesure du possible, le Montant de l'ajustement concernant chaque poste affecté dans les états financiers.
- (c) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures aux périodes présentées, dans la mesure du Possible une explication, si la détermination des montants à mentionner dans (b) ou (c) ci-dessus est Impraticable.

Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas nécessairement reproduire ces informations.

Lorsqu'un changement volontaire de méthode comptable a une incidence sur la période considérée ou sur une période antérieure l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (1) la nature du changement de méthode comptable.
- (2) les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations Fiables et plus pertinentes ;
- (3) dans la limite du praticable, le montant de l'ajustement pour chaque poste des états financiers affecté, Présenté séparément :

(4) pour la période considérée.

(5) pour chaque période antérieure présentée etcumulé pour les périodes antérieures à celle présentée une explication, si la détermination des montants à mentionner est impraticable.

Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas nécessairement reproduire ces informations.

H/ Changements d'estimations comptables :

Un changement d'estimation comptable est un ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs attendus qui y sont associés. Les changements d'estimations comptables résultent d'informations nouvelles ou de nouveaux développements et, par conséquent ne sont pas des corrections d'erreurs. Lorsqu'il est difficile d'opérer la distinction entre changement de méthode comptable et changement d'estimation, le changement est traité comme un changement d'estimation comptable.

Une entité doit comptabiliser l'impact d'un changement d'estimation comptable, à l'exception d'un changement auquel s'applique, de manière prospective en l'incluant dans la détermination du résultat net.

(a) de la période du changement, si le changement n'affecte que cette période ; ou

(b) de la période du changement et des périodes ultérieures, si celles-ci sont également concernées par ce Changement.

Dans la mesure où un changement d'estimation comptable donne lieu à des variations d'actifs et de passifs ou Porte sur un élément des capitaux propres, l'entité doit le comptabiliser par ajustement de la valeur comptable de l'élément d'actif, de passif ou de capitaux propres correspondant dans la période du changement.

I/ Informations à fournir sur un changement d'estimation :

Une entité doit fournir une information sur la nature de tout changement d'estimation comptable et l'impact du changement sur les actifs, les passifs, les produits et charges de la période considérée. Si l'estimation de l'impact du changement sur une ou plusieurs périodes futures est praticable, l'entité doit communiquer ces estimations.

J/ Corrections d'erreurs d'une période antérieure :

Les erreurs d'une période antérieure sont des omissions ou des inexactitudes des états financiers de l'entité portant sur une ou plusieurs périodes antérieures et qui résultent de la non-utilisation ou de l'utilisation abusive d'informations fiables :

(a) qui étaient disponibles lorsque la publication des états financiers de ces périodes a été autorisée ; et

(b) dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en considération

Pour la préparation et la présentation de ces états financiers.

Parmi ces erreurs figurent les effets d'erreurs de calcul, d'erreurs dans l'application des méthodes comptables des négligences, des mauvaises interprétations des faits, et des fraudes.

1-3-5 la norme comptable internationale IAS 19 (avantages du personnel) :

A/Champ d'application :

Les avantages du personnel désignent toutes formes de contrepartie données par une entité en échange des services rendus par son personnel, y compris les administrateurs et les directeurs. Cette norme s'applique à tous les avantages du personnel, à l'exception des transactions dont le paiement est fondé sur des actions. Les avantages du personnel appartiendront à l'une des quatre catégories suivantes :

(a) les avantages à court terme du personnel, qui désignent les avantages du personnel (autres que les Indemnités de fin de contrat de travail) qui sont entièrement dus dans les douze mois suivant la fin

De la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants ;

(b) les avantages postérieurs à l'emploi, qui désignent les avantages du personnel (autres que les

Indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables postérieurement à la cessation de L'emploi.

(c) les autres avantages à long terme, qui désignent les avantages du personnel (autres que les avantages Postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail) qui ne sont pas dus intégralement Dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu Les services correspondants.

(d) les indemnités de fin de contrat de travail qui désignent des avantages du personnel payables suite à :

(i) la décision de l'entité de résilier le contrat de travail d'un membre du personnel avant l'âge Normal de départ en retraite ; ou

(ii) la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.

Les avantages du personnel comprennent aussi des paiements fondés sur des actions par lesquels le personnel reçoit des instruments de capitaux propres (tels qu'actions ou options sur actions) ou de la trésorerie ou d'autres actifs de l'entité dont les montants sont basés sur le prix des actions de l'entité ou d'autres instruments de capitaux propres de l'entité.

B/Avantages à court terme du personnel :

Les avantages à court terme du personnel incluent :

(a) les salaires, rémunérations et cotisations de sécurité sociale ;

Les absences rémunérées à court terme (telles que les congés annuels et les congés maladie) lorsqu'il Est prévu que les absences se produiront dans les douze mois suivant la période pendant laquelle le personnel a rendu les services correspondants

(c) les sommes à payer au titre de l'intéressement et des primes dans les douze mois suivant la fin de la Période pendant laquelle le personnel a rendu les services correspondants ; et

(d) les avantages non monétaires (tels que l'assistance médicale, le logement, les voitures et les biens ou Services gratuits ou subventionnés) accordés au personnel en activité.

C/Principe général d'évaluation des avantages à court terme :

Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à une entité pendant la période de présentation de l'information financière, l'entité doit comptabiliser le montant non actualisé des avantages à court terme du personnel qu'elle s'attend à lui verser en contrepartie de ces services.

D/Comptabilisation et évaluation – absences à court terme rémunérées :

Une entité peut rémunérer son personnel lors de ses absences pour diverses raisons y compris les congés annuels et maladie. Certains droits aux absences à court terme rémunérées s'accumulent ; ils peuvent être reportés et utilisés au cours de périodes futures si le membre du personnel n'utilise pas intégralement ses droits dans la période considérée. Parmi les exemples, il faut citer les congés annuels et les congés de maladie. Une entité doit comptabiliser le coût attendu d'absences rémunérées cumulables, lorsque les membres du personnel rendent des services qui augmentent leurs droits à des absences rémunérées futures. L'entité doit évaluer le coût attendu des absences rémunérées cumulables comme le montant supplémentaire non actualisé qu'elle s'attend à payer du fait du cumul des droits non utilisés à la fin de la période de présentation de l'information financière. L'entité doit présenter ce montant en passif courant à la date de clôture.

Une entité doit comptabiliser le coût des autres absences rémunérées (non cumulables) lorsque ces absences ont lieu, l'entité doit évaluer le coût des absences rémunérées non cumulables au montant non actualisé des traitements et salaires payés ou payables pendant la durée de l'absence

E/Comptabilisation - plans d'intéressement et d'attribution de primes

Une entité doit comptabiliser le coût attendu des paiements à effectuer au titre de l'intéressement et des primes seulement si :

(a) l'entité a une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer de tels paiements au titre D'événements passés (ceci signifie que l'entité n'a d'autre alternative réaliste que d'effectuer les Paiements) et une estimation fiable de l'obligation peut être effectuée.

F/Avantages postérieurs à l'emploi : distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies

Les avantages postérieurs à l'emploi incluent par exemple :

(a) des prestations de retraite, telles que les pensions, et d'autres prestations postérieures à l'emploi. Telles que l'assurance-vie postérieure à l'emploi et l'assistance médicale postérieure à l'emploi.

Les conventions en vertu desquelles une entité accorde des avantages postérieurs à l'emploi sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. Une entité doit appliquer cette norme à toutes les conventions de ce type, qu'elles impliquent ou non la constitution d'une entité distincte pour encaisser les cotisations et payer les Prestations.

Dans certains cas, ces conventions sont imposées par la législation et ne sont pas introduites à l'initiative de l'entité. Et aussi ces conventions découlent d'actions de l'entité même en l'absence de Régime documenté formel.

Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies selon leurs principales dispositions.

(a) Les régimes à cotisations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'a aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires ou d'effectuer des Prestations directes aux membres du personnel si le fonds ne détient pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures. Ainsi, le montant des avantages postérieurs à l'emploi reçu par le membre du personnel est déterminé par le montant des cotisations versées par l'entité (et peut-être également par le membre du personnel) à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou à une Compagnie d'assurance, ainsi que par le rendement des placements effectués grâce aux cotisations.

(b) Les régimes à prestations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies. En vertu des régimes à prestations définies, l'entité est tenue de payer les prestations convenues aux membres du personnel en activité et aux anciens membres du Personnels ; le risque actuariel (risque que les prestations coûtent plus ou moins cher que prévu) et le Risque de placement (risque que le rendement des actifs réservés pour financer les prestations ne Diffère des prévisions) incombent en substance à l'entité. Si l'expérience actuarielle ou de placement Est pire que prévue, l'obligation de l'entité peut augmenter et vice versa si l'expérience actuarielle ou De placement est meilleure que prévue.

G/Régimes multi-employeurs et régimes généraux et obligatoires :

Les régimes multi-employeurs et les régimes généraux et obligatoires sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies en fonction de leurs termes, en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des termes formels du régime. Cependant, si les informations disponibles sont insuffisantes pour comptabiliser comme tel un régime multi-employeur à prestations définies, une entité doit comptabiliser comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies.

H/Prestations assurées :

Une entité peut payer des primes d'assurances souscrites pour financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Elle doit alors traiter le régime comme un régime à cotisations définies, à moins qu'elle ait une obligation juridique ou implicite de payer :

(a) directement les prestations à leur date d'exigibilité.

(b) des montants complémentaires si l'assureur ne paie pas toutes les prestations futures liées aux services Rendus par les membres du personnel au titre de la période considérée et des périodes antérieures. Une obligation implicite pourrait résulter indirectement du régime, par le mécanisme servant à fixer des primes futures ou par le biais d'une relation de partie liée avec l'assureur. Si l'entité a une telle obligation juridique ou implicite, elle doit comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies.

I/Avantages postérieurs à l'emploi : Régimes à cotisations définies

1/Comptabilisation et évaluation

Une entité doit comptabiliser la cotisation payable au titre d'une période :

(a) au passif, après déduction du montant déjà payé, Si le montant payé au titre des cotisations est Supérieur à la cotisation due pour des services rendus avant la date de clôture, l'entité doit inscrire cet Excédent à l'actif.

(b) en charges sauf si une autre section de cette IFRS impose l'incorporation de la cotisation au coût d'un Actif, comme les stocks ou les immobilisations corporelles.

2/Avantages postérieurs à l'emploi : Régimes à prestations définies

2-1 Comptabilisation

En application du principe général de comptabilisation aux régimes à prestations définies, une entité doit comptabiliser :

Un passif correspondant à ses obligations au titre des régimes à prestations définies, diminué de la Valeur des actifs du régime - son « passif au titre de prestations définies »

la variation nette de ce passif durant la période comme le coût de ses régimes à prestations définies Pendant la période.

2-2 Évaluation du passif au titre de prestations définies :

Une entité doit évaluer un passif au titre de prestations définies correspondant à ses obligations en vertu des régimes à prestations définies comme le total net des montants suivants :

- la valeur actuelle de ses obligations en vertu de régimes à prestations définies (son obligation au titre de prestations définies) à la date de clôture
- diminuée de la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations.

2-3 Prise en compte des avantages acquis et non acquis

La valeur actuelle des obligations d'une entité selon des régimes à prestations définies à la date de clôture doit refléter le montant estimé des avantages que les membres du personnel ont obtenus en échange de leurs services au cours de la période considérée et des périodes antérieures, y compris les prestations qui ne sont pas encore acquises et y compris les impacts des formules de calcul des prestations qui donnent Au personnel des avantages supérieurs pour les années de service ultérieures. Cela suppose que l'entité Détermine-le montant des prestations imputables à la période considérée et aux périodes antérieures sur la base de la formule de calcul des prestations du régime et qu'elle fasse des estimations (hypothèses actuarielles) sur les variables démographiques (comme la rotation du personnel et la mortalité) et les variables financières (Comme les augmentations futures des salaires et des coûts médicaux) qui influenceront sur le coût des prestations.

Les hypothèses actuarielles doivent être sans parti pris (elles ne seront ni imprudentes ni excessivement Conservatrices), mutuellement compatibles et sélectionnées pour permettre la meilleure estimation des flux de Trésorerie futurs qui seront générés en vertu du régime.

2-4 Actualisation :

Une entité doit évaluer son obligation au titre de prestations définies sur la base de la valeur actuelle. L'entité doit déterminer le taux à appliquer pour actualiser les paiements futurs par référence à un taux de

marché à la date de clôture fondé sur des obligations d'entreprises de première catégorie. Dans les pays où il n'y a pas de marché actif pour de telles obligations, l'entité doit utiliser les rendements du marché (à la date de clôture) des obligations d'État. La monnaie et la durée des obligations d'entreprises ou des obligations d'État doivent être cohérentes avec la monnaie et la durée estimée des paiements futurs.

2-5 Méthode d'évaluation actuarielle :

Si une entité est à même, sans coût ni effort excessifs, d'utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour évaluer son obligation au titre des prestations définies et la charge y afférente, elle doit le faire. Si les prestations définies sont fondées sur les salaires futurs, la méthode des unités de crédit projetées impose à l'entité d'évaluer ses obligations au titre de prestations définies sur une base qui reflète l'estimation des augmentations salariales futures. En outre, la méthode des unités de crédit projetées impose à une entité d'émettre plusieurs hypothèses actuarielles d'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies, y compris les taux d'actualisation, les taux de rendement attendus des actifs du régime, les taux attendus d'augmentation salariale, la rotation du personnel, la mortalité et (pour les régimes d'assistance médicale à prestations définies) les taux d'évolution des coûts médicaux.

Si une entité n'est pas à même, sans coût ni effort excessifs, d'utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour évaluer ses obligations et coûts au titre des régimes à prestations définies, l'entité est autorisée à procéder aux simplifications suivantes de l'évaluation de ses obligations au titre des Prestations définies en faveur de son personnel actuel :

(a) ignorer les prévisions d'augmentation de salaire futures (par ex. supposer que les salaires actuels Continuent jusqu'à ce que les membres du personnel actuels soient censés commencer à recevoir les Avantages postérieurs à l'emploi).

(b) régime pour le personnel actuel et futur).

(c) Ignorer l'éventuelle mortalité en service des membres du personnel actuels entre la date de clôture et La date à laquelle les membres du personnel sont censés commencer à recevoir les avantages Postérieurs à l'emploi (par ex. en supposant que tous les membres du personnel recevront des Avantages postérieurs à l'emploi). Cependant, la mortalité après le service (c'est-à-dire la longévité) Devra malgré tout être prise en considération.

Une entité qui tire profit des simplifications de l'évaluation précitées doit néanmoins inclure les avantages Acquis et non acquis dans l'évaluation de ses obligations au titre des prestations définies.

Cette IFRS n'impose pas à une entité d'engager un actuaire indépendant pour mener l'évaluation actuarielle Complète nécessaire au calcul de ses obligations au titre des prestations définies. Elle n'impose pas non plus de Mener une évaluation actuarielle complète chaque année. Dans les périodes entre les évaluations actuarielles Complètes, si les principales hypothèses actuarielles n'ont pas subi de modifications significatives, l'obligation au titre des prestations définies peut être évaluée en ajustant l'évaluation de la période précédente pour tenir Compte de l'évolution démographique du personnel, telle que l'évolution de l'effectif et des niveaux de salaire.

Comptabilisation – choix de méthode comptable

Une entité doit comptabiliser tous les écarts actuariels pendant la période au cours de laquelle ils surviennent.

Une entité doit :

(a) comptabiliser tous les écarts actuariels en résultat net ; ou

(b) Comptabiliser tous les écarts actuariels dans les autres éléments du résultat global

Au titre du choix de la méthode comptable. L'entité doit appliquer la méthode comptable qu'elle a choisie de manière cohérente à tous ses régimes à prestations définies et à tous ses écarts actuariels. Les écarts

actuariels comptabilisés en autres éléments du résultat global doivent être présentés dans l'état du résultat global.

La variation nette du passif au titre de prestations définies qui est comptabilisée comme le coût d'un régime à prestations définies inclut :

(a) la variation du passif au titre de prestations définies résultant des services rendus par les membres du Personnel pendant la période de présentation de l'information financière ;

Les intérêts sur l'obligation au titre de prestations définies pendant la période de présentation de L'information financière ;

(c) les rendements des éventuels actifs de couverture et la variation nette de la juste valeur des droits à Remboursement comptabilisés pendant la période de présentation de L'information financière ;

(d) les gains et les pertes actuariels générés pendant la période de présentation de l'information Financière ;

(e) les augmentations ou diminutions du passif au titre de prestations définies résultant de l'adoption d'un Nouveau régime ou de la modification d'un régime existant pendant la période de présentation de L'information financière.

(f) les diminutions du passif au titre de prestations définies résultant de la réduction ou de la liquidation D'un régime existant pendant la période de présentation de l'information financière

Dans un régime à prestations définies, les services rendus par un membre du personnel génèrent une obligation

Même si les droits à prestations sont conditionnés par la poursuite de l'emploi (autrement dit, ils ne sont pas acquis). Les années de service antérieures à la date d'acquisition des droits génèrent une obligation implicite

Parce qu'à chaque date de clôture successive, le nombre d'années de service futur qu'un membre du personnel devra effectuer avant d'avoir droit aux prestations diminue. Lorsqu'elle évalue son obligation au titre des prestations définies, une entité examine la probabilité que certains membres du personnel ne réunissent pas les conditions requises pour l'acquisition des droits. De même, bien que certains avantages postérieurs à l'emploi (par exemple l'assistance médicale postérieure à l'emploi) ne soient dus que si un événement spécifié se produit alors que le membre du personnel n'est plus en activité (comme la maladie), une obligation est créée pendant ses années de service qui lui assureront la prestation si l'événement spécifié se produit. La probabilité que cet

Événement se produise affecte l'évaluation de l'obligation, mais ne détermine pas son existence.

Si les prestations définies sont réduites de montants qui seront versés aux membres du personnel en vertu de régimes garantis par l'État, l'entité doit évaluer ses obligations au titre de prestations définies sur une base qui reflète les prestations payables selon les régimes généraux et obligatoires, mais uniquement :

(a) si ces régimes ont été adoptés avant la date de clôture ; ou

(b) l'expérience passée ou d'autres indications fiables, démontrent que ces prestations payées dans le Cadre de régime général et obligatoire évolueront d'une manière prévisible, par exemple qu'elles suivront l'indice général des prix ou l'indice général des salaires.

Remboursements

Si une entité est quasiment certaine qu'une autre partie remboursera, soit en partie soit en totalité, les dépenses nécessaires au règlement d'une obligation au titre de prestations définies, elle doit comptabiliser ses droits à Remboursement en tant qu'actif distinct. L'entité doit évaluer l'actif à sa juste valeur. Dans l'état du résultat global (ou au compte de résultat, s'il est présenté), la dépense relative à un régime à prestations définies peut être présentée après déduction du montant comptabilisé à titre de remboursement.

Informations à fournir

Informations à fournir sur les avantages à court terme du personnel

Cette section n'impose pas de fournir d'informations spécifiques sur les avantages à court terme du personnel.

Informations à fournir sur les régimes à cotisations définies

Une entité doit indiquer le montant comptabilisé en charges dans le résultat net pour les régimes à Cotisations définies. Si une entité classe un régime multi-employeurs à prestations définies comme un régime à cotisations définies faute d'informations suffisantes pour le comptabiliser comme un régime à prestations définies.

Elle doit indiquer qu'il s'agit d'un régime à prestations définies, donner la raison pour laquelle il est comptabilisé comme un régime à cotisations définies et fournir toute information disponible à Propos de l'excédent ou du déficit du régime ainsi que les conséquences éventuelles pour l'entité.

Informations à fournir sur les régimes à prestations définies

Une entité doit fournir les informations suivantes sur les régimes à prestations définies (à l'exception des Régimes multi-employeurs à prestations définies comptabilisés en régimes à cotisations définies.

Si une entité a plusieurs régimes à prestations définies, elle peut fournir les informations globalement, séparément pour chaque régime ou regroupées de la manière qu'elle juge la plus utile.

- (a) une description générale du type de régime, y compris la politique de financement.
- (b) la méthode comptable adoptée par l'entité pour la comptabilisation des écarts actuariels (soit en Résultat net, soit en autres éléments du résultat global) et le montant comptabilisé sur la période au Titre de gains et de pertes actuariels ;
- (c) une explication détaillée si l'entité procède à l'une ou l'autre des simplifications prévues Pour l'évaluation de ses obligations au titre des prestations définies ;
- (d) la date de la plus récente évaluation actuarielle complète et, s'il ne s'agit pas de la date de clôture, une Description des ajustements apportés pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies à la Date de clôture ;
- (e) un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de l'obligation au titre des prestations définies En indiquant séparément les prestations versées et toutes les autres variations.
- (f) un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la juste valeur des actifs du régime et des Soldes d'ouverture et de clôture de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif, en Indiquant séparément, s'il y a lieu :
 - (i) les cotisations.
 - (ii) les prestations payées, et les autres variations des actifs du régime.
- (g) le coût total relatif aux régimes à prestations définies pour la période, en indiquant séparément les Montants.
 - (i) comptabilisés en résultat net en charges, et incorporés au coût d'un actif.
 - (h) pour chaque grande catégorie d'actifs du régime, comprenant, de manière non exhaustive, les Instruments de capitaux propres, les instruments de créance, les biens immobiliers et l'ensemble des Autres actifs, le pourcentage ou le montant que représente chaque grande catégorie par rapport à la Juste valeur du total des actifs du.
 - (i) les montants inclus dans la juste valeur des actifs du régime pour :
 - (i) chaque catégorie des propres instruments financiers de l'entité.
 - (ii) tout bien immobilier occupé ou autres actifs utilisés par l'entité.
 - (j) le rendement effectif des actifs du régime.
 - (k) les principales hypothèses actuarielles retenues, y compris, s'il y a lieu :

- (i) les taux d'actualisation.
- (ii) les taux de rendement attendus des actifs du régime pour les périodes présentées dans les états financiers.
- (iii) les taux attendus d'augmentations salariales.
- (iv) les taux d'évolution des coûts médicaux.

La présentation des rapprochements mentionnés en ci-dessus n'est pas imposée au titre des périodes antérieures. Une filiale qui comptabilise et évalue la charge des avantages des membres du personnel sur la base d'une affectation raisonnable de la charge comptabilisée pour le groupe doit, dans ses états financiers individuels, décrire sa méthode de calcul de l'affectation et doit fournir les informations prévues.

Etude de cas sur les diverses normes comptables internationales :

Applicationsur la norme IAS 08 « changement des méthodes comptables, estimation et correction d'erreur » :

Les divers évènements financiers et comptables :

L'entreprise « TRUST » elle a un caractère commercial et avant que cette entreprise faisant la publication des états financiers, le service d'audit interne à représenter les anomalies suivantes :

- A la date du 01/01/2017 l'entreprise à découvrir que la facture du 31/12/2016 qui contient les honoraires d'un commissaire aux comptes n'a pas été constatée au niveau de la comptabilité.
- A la date du 01/03/2017 l'entreprise n'a pas constaté les frais de développement de l'année 2016.
- A la date du 14/04/2017 l'entité à découvrir qu'elle n'a pas constaté les achats de stocks concernant les fournitures consommable comme elle a été présenté dans le rapport financier.
- A la date du 05/05/2017 le financier de cette entreprise à calculer l'amortissement dans le logiciel PC-Compta avec un taux fixe de 20%.
- Le 01/09/2016 cette entreprise a fait des acquisitions concernant des installations techniques d'une durée de 7 ans avec une valeur résiduelle, au 31/12/2017 après le diagnostic qui a été traité par un cabinet d'expertise cette entreprise a décidé de diminuer la durée d'utilité sur 5 ans avec un rythme dégressif.

Informations présentées par le service de la comptabilité financière :

Facture N° 00051 Montant : 1500000 DA La date actuelle : 01/01/2017	Type d'opération : charges N° comptes : 622x Exercice concerné : 2016
Brevet n° 000010 Montant : 340000 DAN° comptes : 203x La date actuelle : 01/03/2017 date concerné : 01/06/2016 Durée d'utilité : 15 ans	Type d'opération : immobilisation incorporelle Mode d'amortissement : Linéaire
Facture N°00040 Montant : 115000 DA La date actuelle : 14/04/2017	Type d'opération : achats stocks N° comptes : 322 Exercice concerné : 2016
Facture N° 00070 F/P de Caméra mini dom 3mm F/P de Caméra étanche extérieur 8mm F/P d'un boîtier d'alimentation individuel	Type d'opération : immobilisation corporelle Montant : 60000 Montant : 100000 Montant : 5000 Total H.T 165000 TVA 19 % 31350 Total T.T.C 196350
La date actuelle : 05/05/2017 Durée d'utilité (camera) : 5 ans Durée d'utilité (alimentation) : 3 ans	N° comptes : 218000 date concerné : 14/08/2016 Type et mode d'amortissement : linéaire et par composant
Facture N° 00080 Montant : 980000 DA La date actuelle : 31/12/2017 Durée d'utilité : 7 ans Durée d'utilité révisée : 5 ans	Type d'opération : immobilisation corporelle N° comptes : 215000 Exercice concerné : 2016 Mode d'amortissement : Linéaire
Information fiscale : IBS = 25% Valeur résiduel : 30000 DA	

الملتقى الوطني حول
إشكالية استدامة المؤسسات
الصغيرة والمتوسطة في الجزائر

Traitement comptable selon la norme IAS 08 : « changements prospectif - rétrospectifs » :

libelles	Montants
c/ report à nouveau	1500000
c/ fournisseur de stocks et de services	1500000
Constatation facture N°00051 d'un CAC au 01/01/2017	
c/ impôts différés sur actif	375000
c/ report à nouveau	375000
IBS = 1500000 × 25% = 37500	
Constatation des impôts différés sur passif exercice 2016	
c/ frais de développement	3400000
c/ report à nouveau	3400000
Acquisition brevet n°000010 « F. développement » à la date du 01/06/2016	
c/ report à nouveau	816944.44
c/ impôts différés sur passif	816944.44
Constatation d'impôts différés passifs	
IDP = 3400000 - 132222.22 = 3267777.78 × 25% = 816944.44	
C/impôt différé actif	132222.22
c/ Amortissement sur frais développements	132222.22
Constatation des dotations d'amortissement, provision et perte de valeur	
Amortis = (3400000/15) × 7/12 = 132222.22	
C/ fournitures consommable	115000
c/ report à nouveau	115000
Constatation facture N°00040 le 14/04/2017	
Report à nouveau	28750
Impôts différés passif	28750
Constatation d'impôts différés passifs le 14/04/2017	
IDP = 115000 × 25% = 28750	
c/ Amortissements sur installation techniques, matériel et outillage	16362.5
c/dotations d'amortissement, provision et perte valeur	16362.5
Annulation d'amortissement = (165000 × 5/12) / 5 = 13750	
c/ dotations d'amortissement, provision et perte valeur	14027.77
c/ Amortissements sur installation techniques, (camera)	13333.33
c/ Amortissements sur installation techniques, (alimentation)	694.44
Amortis = 160000 × 5/12 / 5 = 13333.33	
Amortis = 5000 × 5/12 / 3 = 694.44	
Amortissement par composant le 05/05/2017	
c/ Dotations d'amortissement, provision et perte valeur	186952.38
c/ Amortissements sur installation technique,	186952.38
Amortis (Ex 2016) = (980000 – 30000) × 4/12 / 7 = 45238.09	
Base à amortie = 980000 - 45238.09 = 934761.90	
Amortissement révisé = 934761.90 / 5 = 186952.38	

Application sur la norme IAS 19 « indemnité départ de retrait » :

Dans cette norme on va présenter un extrait de l'application de l'IAS 19 « avantages au personnel » qu'on a inspiré les informations auprès du service paie :

1/ Traitement de la norme IAS 19 :

SALARIE	AGE EXACTE	CATEGORIE	EXPERIENCE	SALAIRE DE BASE	DATE DE RECRUTEMENT
	46	MM01	23	52 830,00	19/07/1992
	46	FM02	3	61 245,00	02/01/2012
	31	FM01	6	50 940,00	24/11/2009
	44	MM02	8	37 890,00	08/12/2007
	34	FM01	5	41 400,00	24/10/2010
	32	MM01	21	64 440,00	10/04/1994
	32	FC00	2	46 890,00	10/01/2013
	42	FM02	14	53 055,00	07/03/2001
	46	MM01	26	61 245,00	11/06/1989
	53	MM01	24	78 165,00	08/01/1991
	42	MC00	8	39 465,00	08/01/2007
	49	FC00	26	56 205,00	11/05/1989
	50	MC00	27	61 245,00	05/08/1988
	32	MC00	8	49 905,00	17/06/2007
	35	FM00	6	48 330,00	11/10/2009
	48	FM05	12	69 795,00	04/03/2003
	39	MC00	6	50 940,00	11/10/2009
	44	FC00	20	51 255,00	11/07/1995
	51	MM04	26	53 280,00	21/03/1989
	48	MM01	22	57 780,00	10/03/1993

DATE DE NAISSANCE	ANCIENNETE ACQUISE	TAUX DE DEPART ANNUEL	TAUX DE SURVIE	TAUX DE RENDEMENT	IEP A TERME	SEXE
13/06/1969	22,82	21%	23%	23%	9%	HOMME
17/07/1969	3,88	21%	16%	23%	8%	FEMME
17/04/1984	5,28	21%	44%	17%	2%	FEMME
10/05/1971	7,77	21%	27%	25%	6%	HOMME
22/07/1981	4,40	21%	38%	0%	3%	FEMME
15/02/1983	21,33	21%	47%	25%	7%	HOMME
06/03/1983	2,62	21%	42%	25%	3%	FEMME
05/08/1973	14,55	21%	24%	25%	5%	FEMME
06/09/1969	26,17	21%	23%	23%	9%	HOMME
07/02/1962	24,68	21%	12%	25%	7%	HOMME
22/08/1973	8,68	21%	30%	25%	4%	HOMME
09/11/1966	26,25	21%	11%	19%	10%	FEMME
26/01/1965	27,20	21%	17%	25%	10%	HOMME
15/08/1983	7,93	21%	47%	25%	3%	HOMME
15/09/1980	5,80	21%	36%	22%	2%	FEMME
25/12/1967	12,65	21%	13%	20%	3%	FEMME
09/05/1976	5,83	21%	35%	20%	2%	HOMME
29/11/1971	20,05	21%	20%	22%	8%	FEMME
12/11/1964	26,08	21%	15%	25%	11%	HOMME
03/08/1967	22,45	21%	20%	23%	8%	HOMME

AGE DEPART RETRAIRE	NOMBRE DE MOIS ACQUIS A L'EVALUATION	TAUX DE MORTALITE	TURN OVER	IDR
60	10	56%	36%	841 417,93
55	PAS IDR	52%	36%	#VALEUR!
55	PAS IDR	17%	36%	#VALEUR!
60	4	40%	36%	544 634,52
55	2	17%	36%	11 691,25
60	10	25%	36%	59 602 091,52
55	PAS IDR	17%	36%	#VALEUR!
55	6	37%	36%	515 514,34
60	12	56%	36%	1 169 858,88
60	10	91%	36%	166 473,15
60	4	40%	36%	984 298,00
55	12	52%	36%	83 000,20
60	12	91%	36%	450 147,61
60	4	25%	36%	17 880 627,45
55	PAS IDR	25%	36%	#VALEUR!
55	6	52%	36%	70 749,08
60	PAS IDR	30%	36%	#VALEUR!
55	8	37%	36%	281 111,72
60	12	91%	36%	285 716,71
60	10	56%	36%	537 221,38

TAUX FIDELITE	TAUX DE SURVIE	PROBABILITE DE PRESENCE
0,20%	23%	0,05%
1,82%	16%	0,30%
0,00%	44%	0,00%
0,08%	27%	0,02%
0,01%	38%	0,00%
0,00%	47%	0,00%
0,00%	42%	0,00%
0,31%	24%	0,07%
0,20%	23%	0,05%
4,43%	12%	0,52%
0,03%	30%	0,01%
6,91%	11%	0,75%
1,16%	17%	0,19%
0,00%	47%	0,00%
0,01%	36%	0,00%
4,43%	13%	0,56%
0,01%	35%	0,00%
0,75%	20%	0,15%
1,82%	15%	0,27%
0,48%	20%	0,10%

Table (01) : tableaux récapitulatif d'IDR

Explication sur IAS 19 :

- 1- Turn-Over = (nombre de départs 2015 + nombre d'entrées 2015)/2×100 / effectifs physique moyen payé au 2014.
= (0+4) / 2×100 / 557 = 36%
- 2- Taux de fidélité = (1-(taux de turn-over))ⁿ
= (1-(0.36))⁽⁶⁰⁻⁴⁶⁾ = 0.20%.
- 3- Taux de départ annuel = nombre de sortie 2015 / nombre des effectifs 2014
Taux de départ annuel = 4/19 = 21%
- 4- Taux de mortalité = les décès totaux corrigés 2015 / population moyen 2015
= 151/268 = 56%
- 5- Taux de survie = (Age retraite – Age actuel) / Age retraite
= (60-46)/60 = 23%
- 6- Probabilité de présence = taux de fidélité × taux de survie
Probabilité de présence = 0.20% * 23 % = 0.05%
- 7- Droit acquis = prestations acquises × actualisation × probabilité de survie et de fidélité
Droit acquis = (salaire de base à terme × (1+IEP à terme) × nombre de mois acquis à la date d'évaluation) × (1+taux de rendement)^(Age de départ retraite – Age exact) × (turn-over × probabilité de survie).
IDR = 52830 × (1+9%) × 10 × (1+0.23)⁶⁰⁻⁴⁶ × (23%×56%)
Indemnité départ de retraite = 841417.93

Traitement comptable selon la norme IAS 19 : « Indemnité départ de retraite » :

libelles	Montants
c/ dotations aux provisions elements financières	83424553.74
provisions pour pension & obligation similaire (S1)	841417.93
provisions pour pension & obligation similaire (S4)	544634.52
provisions pour pension & obligation similaire (S5)	11691.25
provisions pour pension & obligation similaire (S6)	59602091.52
provisions pour pension & obligation similaire (S8)	515514.34
provisions pour pension & obligation similaire (S9)	1169858.88
provisions pour pension & obligation similaire (S10)	166473.15
provisions pour pension & obligation similaire (S11)	984298.00
provisions pour pension & obligation similaire (S12)	83000.2
provisions pour pension & obligation similaire (S13)	450147.61
provisions pour pension & obligation similaire (S14)	17880627.45
provisions pour pension & obligation similaire (S16)	70749.08
provisions pour pension & obligation similaire (S18)	281111.72
provisions pour pension & obligation similaire (S19)	285716.71
provisions pour pension & obligation similaire (S20)	537221.38
Constations de l'indemnité départ de retraite Exercice 2016	

2/ L'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies

2-1/ Changement des hypothèses actuarielles a l'exercice 2017 :

Au titre des changements qui ont été fait à l'exercice 2017 les préparateurs des états financiers à présenter les changements suivants :

- Augmentation du Turn-Over à 2%
- Salaire de base à diminuer à 2%
- Régule dans le salaire de base dans laquelle l'augmentation a été calculée de 1700 Da de chaque salarié.

2-1-1 Analyse Comptable selon IAS 19 :

A travers un des salariés on va déterminer les paramètres suivants :

- **Cout service rendue**
- **Cout financier**
- **Ecart actuariel**

A- Traitement pour le 1 salarié :

- Variations de l'obligation entre les deux exercices (2015 et 2016)
= 841417.93-161836.09 = 679581.84
- Cout service rendue en 2015 : 841417.93 / 2 ans = 420708.96
- Cout financier en 2016 = 161836.09 * 3.75% = 6068.85
- Ecart actuariel en 2016 = 679581.84-420708.96-6068.85
Ecart Actuariel = 252804.02

Concernant le taux actualisation il correspond normalement au taux d'intérêts des obligations cotées à long terme dans un marché actif, dans notre cas pratique on a choisie par défaut le taux des obligations du trésor à long terme sera retenue 3.75%.

VARIATIONS DE L'OBLIGATION	COUT SERVICE RENDU EX 2015	COUT FINANCIER EX 2016	ECART ACTUARIEL	INDEMNITE DEPART DE RETRAITE EX 2016
679 581,84	420 708,96	6 068,85	252 804,02	161 836,09
#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!
134 325,78	272 317,26	15 386,58	153 378,06	410 308,74
#VALEUR!	5 845,63	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!
45 771 500,76	29 801 045,76	518 647,15	15 451 807,85	13 830 590,76
#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!
1 031 478,96	257 757,17	58 012,25	1 347 248,38	1 546 993,30
944 309,36	584 929,44	8 458,11	350 921,82	225 549,52
159 284,37	83 236,57	269,58	75 778,21	7 188,78
792 503,85	492 149,00	7 192,28	293 162,57	191 794,15
185 057,87	41 500,10	10 052,18	236 610,15	268 058,08
395 741,90	225 073,81	2 040,21	168 627,88	54 405,71
4 187 611,54	8 940 313,73	513 488,10	5 266 190,29	13 693 015,92
#VALEUR!	#VALEUR!	42 470,88	#VALEUR!	1 132 556,88
151 504,27	35 374,54	8 334,50	195 213,31	222 253,34
#VALEUR!	#VALEUR!	36 793,79	#VALEUR!	981 167,63
7 460,61	140 555,86	10 261,92	143 357,16	273 651,11
72 986,08	142 858,36	7 977,40	77 849,68	212 730,63
118 995,50	268 610,69	15 683,47	165 298,66	418 225,88

B- Traitement comptable de la charge au titre de la prestation définie :

Après les divers traitements qu'on a faits maintenant on va constater la charge au titre de prestation définie :

Charge = Cout service rendu + cout financier + perte actuariel

Charge = 420708.96 + 6068.85 + 252804.02 = 679581.83

libelles	Montants
Charge de personnel Ou Dotations aux provisions	679581.83
provisions pour pension et obligations similaires Constations de la charge au titre de la prestation	679581.83

libelles	Montants
c/ dotations aux provisions elements financières	161836.09
provisions pour pension & obligation similaire (S1)	161836.09
Constations de l'indemnité départ de retraite au titre de l'exercice 2016	

الملتقى الوطني حول
إشكالية استدامة المؤسسات
الصغيرة والمتوسطة في الجزائر

Conclusion :

Cette étude a été présentée pour avoir une image fiable sur le rôle des normes comptables internationales dans les petites et moyennes entreprises, premièrement on a commencé notre recherche par la partie théorique par la norme IAS 08 « changements des méthodes comptables estimation et correction d'erreur » qui nous a donné beaucoup d'information sur les divers traitements comptables par les deux méthodes prospective et rétrospective est leur impact sur l'information financière des PME et aussi on a étudié la norme IAS 19 « avantages du personnel » qu'elle traite les avantages accordés au personnel aux fins de carrière , les contrats de fin travail et les liquidations des régimes de la prestation.

Et après cette phase on a fait une transition vers le côté pratique par deux études de cas concernant la norme IAS 08 et IAS 19 pour avoir une très bonne représentation dans les états financiers des PME en matière de la comptabilité internationale.

Les résultats de cette recherche :

- avoir des connaissances théoriques sur la comptabilité internationale
- maîtriser la pratique des normes comptables internationales IAS 08 et IAS 19

Les suggestions de cette recherche :

- présentée des formations par des spécialistes dans ce domaine sur la comptabilité internationale
- application des normes comptables internationales et les normes d'informations financières IAS/IFRS aux niveaux des petites et moyennes entreprises.
- Faire des conférences nationales dans les diverses universités sur les normes comptables.
- Renforcer les études universitaires par ces modules comme la comptabilité internationale Comptabilité IFRS/ comptabilité financière/comptabilité de gestion.

الملتقى الوطني حول
إشكالية استدامة المؤسسات
الصغيرة والمتوسطة في الجزائر

Bibliographie

- 1) لخضر علاوي، معايير المحاسبة الدولية، دروس وتطبيقات محلولة، الصفحة الزرقاء العالمية، الجزائر، جانفي، سنة 2012
- 2) لخضر علاوي، المحاسبة المعمقة وفق النظام المحاسبي SCF ، تمارين وتطبيقات محلولة ، الصفحة الزرقاء العالمية ، الجزائر المالي الجديد سنة 2013.
- 3) أ.د. شعيب شنوف، المحاسبة المالية وفق للمعايير الدولية للإبلاغ المالي والنظام المحاسبي المالي، ديوان المطبوعات الجامعية الجزائر، سنة 2016.
- 4) أ.بن ربيع حنيقة، الواضح في المحاسبة المالية وفق المعايير الدولية IAS / IFRS ، منشورات كليك الطبعة الثانية، الجزائر سنة 2015.
- 5) Revue n°444 juin 2011، revue française de comptabilité.
- 6) Groupe Revu fiduciaire. Code IFRS normes et interprétations applicables dans l'UE, texte consolide à jour au 15 octobre 2015. 10 éditions 2016.
- 7) www.focusifrs.com.
- 8) www.iasplus.com.
- 9) Georges Langlois et Micheline Friedrich، Edition Foucher، Comptabilité Financière Manuel – exercice 21 Edition، LMD Référence Collection , Paris 2016.

الملتقى الوطني حول
إشكالية استدامة المؤسسات
الصغيرة والمتوسطة في الجزائر